



Janvier 2020

Reprise et mise en œuvre des bases légales pour l'établissement de l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans les domaines des frontières, de la migration et de la police (règlements [UE] 2019/817 et [UE] 2019/818) (Développements de l'acquis de Schengen)

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Table des matières

1	Contexte	3
2	Déroulement de la procédure de consultation et vue d'ensembl des résultats ...	3
2.1	Remarques préliminaires	3
2.2	Synthèse des résultats de la consultation	4
2.3	Prises de position générales concernant l'interopérabilité	5
2.3.1	Signification pour la Suisse.....	5
2.3.2	Conséquences pour les cantons	5
2.3.3	Protection des données et des droits fondamentaux	6
2.3.4	Stigmatisation et discrimination de ressortissants d'États tiers	8
2.3.5	Base constitutionnelle et bases légales.....	8
2.4	Prises de position sur les différents articles de l'arrêté fédéral	9
2.4.1	Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration.....	9
2.4.2	Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération	11
2.4.3	Loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité	11
3	Liste des participants	12

1 Contexte

Les règlements (UE) 2019/817¹ (ci-après "règlement IOP Frontières") et (UE) 2019/818² (ci-après "règlement IOP Police") ont été notifiés à la Suisse le 21 mai 2019 en tant que développements de l'acquis de Schengen.

Grâce à l'interopérabilité entre les systèmes d'information de l'UE, les données d'identité, les données issues de documents de voyage et les données biométriques (empreintes digitales et images du visage) seront désormais automatiquement comparées. Ainsi les criminels qui opèrent sous couvert d'une fausse identité pourront être identifiés. Tous les systèmes d'information pourront être consultés en même temps et en une seule requête via le portail de recherche européen (ESP). L'échange facilité des données doit cependant aussi permettre des contrôles plus rapides et efficaces aux frontières extérieures et à soutenir la prévention et la lutte contre la migration irrégulière.

La mise en œuvre des règlements susmentionnés nécessite des modifications au niveau de la loi. Les modifications de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police (LSIP), de la loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA) et de la loi fédérale sur la responsabilité (LRCF) ont été présentées aux destinataires de la consultation pour prise de position.

Le Conseil fédéral a ouvert la consultation le 9 octobre 2019. Elle a duré jusqu'au 9 janvier 2020.

2 Déroulement de la procédure de consultation et vue d'ensemble des résultats

2.1 Remarques préliminaires

Une procédure de consultation a été menée conformément à l'art. 3, al. 1, let. c, d et e, de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (LCo)³. La consultation a duré jusqu'au 9 janvier 2020.

Le présent rapport sur les résultats de la procédure de consultation indique quelles dispositions ont été accueillies favorablement, négativement ou avec scepticisme. Il précise en outre si des modifications ont été demandées. Le participant qui accepte le projet de manière générale est considéré comme acceptant toutes les dispositions sous réserve de celles qu'il rejette de manière explicite. De même, celui qui rejette le projet de manière générale est considéré comme rejetant toutes les dispositions sous réserve de celles qu'il accepte de manière explicite.

Le présent rapport livre une synthèse des résultats de la consultation. Une liste des participants ayant pris position figure au ch. 3. Pour obtenir le détail des argumentations, se reporter au texte original des avis⁴.

¹ Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, version du JO L 135 du 22.5.2019, p. 27

² Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, version du JO L 135 du 22.5.2019, p. 85

³ RS 172.061

⁴ Prises de position dans le cadre de la procédure de consultation disponible sur www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2019 > DFJP

2.2 Synthèse des résultats de la consultation

44 prises de position ont été récoltées. Ont répondu au total les 26 cantons, trois partis politiques, cinq associations faïtières, le TAF ainsi que neuf autres milieux intéressés.

Sept participants ont expressément renoncé à prendre position (**UPS, SSDP, ACS, SVR-ASM, SZ, AOST, TAF**). Le **TAF** demande expressément que sa réponse figure comme abstention et non comme approbation. Au sein de la **VKM-ASM**, seuls quelques services de migration cantonaux et deux services municipaux se sont exprimés sur des points individuels.

AG, AR, BE, BS, GL, GR, la **CCDJP**, la **CCPCS, SG, UR** et **ZH** accueillent favorablement le projet et n'ont pas d'autres remarques. La **CCDJP** renvoie aux prises de position de la **CCPCS** et de la **VKM-ASM**.

AI, BL, FR, GE, JU, LU, NE, NW, SH, SO, TG, TI, OW, VD, VS, ZG, la **VKM-ASM**, le **PLR**, le **PSS**, l'**OSAR** et l'**USS** approuvent le principe du projet et ont quelques remarques. Le **PS**, l'**OSAR** et l'**USS** demandent des améliorations ultérieures dans la mise en œuvre.

AI, FR, GE, JU, LU, NE, OW, SH, SO, TI, VS, ZG et la **VKM-ASM** attirent l'attention sur les coûts supplémentaires et la charge additionnelle pour les autorités cantonales. **AI, LU, VS** et la **VKM-ASM** partent néanmoins du principe que ces charges seront compensées par les avantages qu'apporte l'interopérabilité pour la sécurité.

L'**OSAR**, **AsyL** et le **PSS** se prononcent en faveur d'un renforcement de la protection des droits fondamentaux et de la protection des données.

L'**OSAR** et l'**USS** sont favorables à la reprise des développements de l'acquis de Schengen en tant que condition de la poursuite de l'association à Schengen/Dublin. L'**OSAR**, l'**USS** et **AsyL** considèrent néanmoins le projet d'un œil critique. L'**USS** soutient la prise de position de l'**OSAR**.

BL, SO et l'**UDC** soulignent l'importance d'une plateforme de consultation nationale pour les systèmes d'information de police de la Confédération et des cantons.

2.3 Prises de position générales concernant l'interopérabilité

2.3.1 Signification pour la Suisse

BL, le **PLR**, **FR**, **JU**, **NE**, **NW**, **SO**, **TI** et la **VKM-ASM** attirent l'attention sur le fait que l'interopérabilité constituera une plus-value pour le travail des autorités concernées. **NW** souligne que l'interopérabilité aura un effet positif sur l'efficacité du travail parce qu'elle réduira le risque que des données personnelles importantes passent inaperçues.

La **FER**, **JU**, **GE**, **NW**, **OW**, **SH**, **SO**, **UR** et **ZG** prédisent que l'interopérabilité aura un effet positif sur la sécurité dans l'espace Schengen ainsi que sur la sécurité intérieure de la Suisse. Selon **SO**, l'interopérabilité permettra d'éviter que les autorités ne prennent de mauvaises décisions sur la base d'un établissement des faits incomplet. L'**UDC** et **ZH** s'attendent à ce que l'interopérabilité améliore l'efficacité des contrôles aux aéroports suisses.

2.3.2 Conséquences pour les cantons

Implication des cantons

SO demande que les cantons soient impliqués à un stade précoce dans les travaux d'adaptation techniques et opérationnels. **NE** indique que sa police cantonale tout comme son service cantonal des migrations espèrent que la Confédération développera une interface aisée et intuitive pour les utilisateurs de terrain. **SH** demande à la Confédération de mettre à la disposition des cantons des plateformes techniques permettant d'assurer la compatibilité des applications cantonales et de concevoir les processus et les interfaces de l'interopérabilité de manière à limiter autant que possible la charge technique, administrative et financière pour les cantons. Selon **GE**, il conviendrait que l'ordonnance fédérale, qui définira la mise en place des actes délégués, précise avec clarté les rôles et responsabilités des différentes autorités fédérales et cantonales compétentes. **VD** souhaite quant à lui que les autorités cantonales en charge de la migration puissent également accéder pleinement aux nouveaux éléments disponibles grâce à l'interopérabilité.

Ressources

AI, **FR**, **GE**, **JU**, **LU**, **NE**, **OW**, **SH**, **SO**, **TI**, **VS**, **ZG** et la **VKM-ASM** soulignent les coûts supplémentaires et la charge additionnelle pour les autorités cantonales. **JU**, **OW** et **TI** expriment leurs réserves à ce sujet. **AI**, **LU**, **VS** et l'**ASM** partent du principe que la plus-value de l'interopérabilité l'emporte sur ce problème de ressources. **JU** et **TI** souhaitent que le Conseil fédéral informe clairement les cantons de l'envergure des coûts et des potentielles charges supplémentaires. **OW** et **GE** demandent un soutien financier ou des indemnités de dédommagement de la part de la Confédération pour les cantons.

TI et **FR** partent du principe que les coûts pour les cantons se limiteront à certaines adaptations techniques des systèmes informatiques. **FR** fait remarquer que les cantons doivent également financer la formation du personnel. **GE** souligne que l'état d'avancement du projet ne permet pas d'avoir une idée claire des conséquences financières et technologiques. **SH** est d'avis que les coûts et les charges supplémentaires doivent être limités autant que possible.

Le **PLR** et l'**UDC** souhaitent, en vue des délibérations parlementaires, recevoir des indications plus précises quant à la faisabilité, à la mise en œuvre et au financement de l'interopérabilité. L'**UDC** critique le fait que la Suisse reprenne des dispositions légales dans le cadre de son adhésion à Schengen sans que les conséquences financières n'aient pu être suffisamment évaluées. C'est pourquoi elle demande une documentation continue des charges supplémentaires liées à ce développement, afin que le projet puisse être réévalué en cas de report.

Le **PSS** déplore que les droits et devoirs de la Confédération et des cantons n'aient pas été clairement définis. Il critique aussi le fait que le Conseil fédéral prévoit, selon le calendrier

actuel, une répercussion unilatérale des coûts d'investissement élevés sur la Confédération, alors même que les cantons disposent de compétences considérables dans le domaine de la sécurité publique et de la migration.

Mise en œuvre légale

SO et **BL** mentionnent la nécessité de légiférer dans le droit cantonal ainsi que le besoin de coordination et d'harmonisation qui s'y rapporte. **BL** propose, en vue de créer les bases légales ad hoc au niveau cantonal, d'utiliser le modèle du concordat de police de la Suisse du Nord-Ouest concernant l'échange de données policières entre les cantons. Par lettre du 6 novembre 2019, la **CCPCS** a soumis la même proposition à la **CCDJP**. **NW** soutient cette proposition.

OW considère que les charges supplémentaires pour les cantons doivent être prises en compte lors des adaptations attendues au niveau de l'ordonnance.

VD part du principe que ce développement de l'acquis de Schengen n'aura aucune incidence sur la législation cantonale.

Plateforme nationale de recherche

BL et **SO** soulignent l'importance de créer une plateforme nationale de recherche permettant l'échange simplifié de données de police issues des systèmes cantonaux et nationaux. L'**UDC** approuve la création d'un instrument de recherche national et renvoie dans ce contexte à la motion Eichenberger⁵, qui a reçu l'aval des deux chambres. **SO** considère que le projet de plateforme nationale de recherche entraîne aussi un besoin de légiférer au niveau cantonal; selon lui, il serait là aussi possible d'appliquer le modèle proposé par le concordat de police de la Suisse du Nord-Ouest.

2.3.3 Protection des données et des droits fondamentaux

L'**OSAR**, l'**USS**, **AsyL** et le **PSS** se prononcent en faveur d'un renforcement de la protection des données et des droits fondamentaux. L'**OSAR** et le **PS** font référence à la prise de position du CEPD concernant l'interopérabilité⁶ et craignent comme lui que l'interopérabilité "pourrait devenir un outil dangereux contre les droits fondamentaux".

L'**OSAR** et l'**USS** demandent que seules les réglementations qui ont été examinées par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) puissent être évaluées et approuvées.

L'**OSAR** déplore que le projet ne mentionne pas le droit des ressortissants d'États tiers quant à leurs données et au traitement de ces dernières.

SO fait remarquer que l'interopérabilité s'accompagne de nouveaux risques en matière de protection des données et que les prescriptions prévues doivent être appliquées de façon systématique. **TG** insiste sur le fait que les obligations de contrôle incombant à l'État doivent être réglées en détail afin que la protection et la sécurité des données occupent une place adéquate dans ce projet. **SO** et le **PLR** soulignent que les règles en matière de compétences et les prescriptions relatives à la protection des données doivent être appliquées de manière systématique.

L'**UDC** considère le projet comme peu problématique du point de vue de la protection des données, étant donné que qu'aucune donnée supplémentaire n'est relevée et que les droits d'accès aux systèmes individuels demeurent inchangés.

⁵ Motion 18.3592 Échange de données de police au niveau national

⁶ Contrôleur européen de la protection des données (CEPD): avis 4/2018 sur les propositions de deux règlements portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information à grande échelle de l'UE, Vienne, 16.4.2018

TI mentionne dans sa prise de position sa divergence d'opinion avec le préposé cantonal à la protection des données, qui émet des réserves concernant la protection des données personnelles dans le cadre de l'interopérabilité.

SO est d'avis que les droits des personnes contrôlées sont respectés.

Loi sur la protection des données Schengen (LPDS)

Le **PLR** est d'avis que la protection de données personnelles sensibles doit être assurée par la loi sur la protection des données Schengen.

Interface avec le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD)

L'**OSAR**, l'**USS** et le **PSS** déplorent l'absence de clarification légale concernant une interface avec le CEPD et avec l'autorité nationale de contrôle. L'**OSAR** et l'**USS** critiquent l'absence d'interface avec la nouvelle loi sur la protection des données Schengen dans le projet soumis à consultation. Ces interfaces doivent être clarifiées et réglementées au niveau de la loi. Le **PSS** demande qu'il soit clairement déterminé qui assumera la fonction d'autorité nationale de contrôle et collaborera avec le CEPD. Il considère que cette compétence revient au PFPDT, qui devrait être promu au statut d'autorité de contrôle indépendante. Il s'agit de plus, selon le **PSS**, de déterminer qui rédigera le chapitre suisse du rapport d'activité périodique de l'UE et qui prendra connaissance du rapport dans son ensemble en Suisse et sous quelle forme.

Notification de l'autorité signalante en cas de consultation des bases de données d'Interpol

AsyL, l'**USS** et l'**OSAR** critiquent le fait que lors de recherches dans les bases de données d'Interpol via l'ESP, l'autorité ayant émis le signalement soit informée de l'heure et du lieu de la consultation en cas de réponse positive. **AsyL** demande que l'autorité propriétaire des données ne soit en aucun cas informée du fait que ses bases de données ont été consultées via l'ESP. Sachant que cela implique une modification des règles d'Interpol, l'**OSAR** demande qu'au moins un contrôle rigoureux soit prévu lors de la mise en œuvre de l'interopérabilité dans le droit national.

Utilisation abusive de données par des tiers

AsyL, le **PSS** et **TG** craignent que le risque d'utilisation abusive de données par des tiers (particuliers ou États étrangers, par exemple au moyen d'une cyberattaque) n'augmente. **AsyL** demande l'élaboration de scénarios d'urgence concrets.

Risque d'erreur

L'**OSAR** attire l'attention sur le risque que les informations erronées se démultiplient étant donné la taille des systèmes d'information interconnectés, l'étendue de leur utilisation et le nombre d'États qui y sont reliés. Cela entraînerait une augmentation marquée du nombre de fausses réponses positives, ce qui constitue une atteinte aux droits fondamentaux.

AsyL considère le détecteur d'identités multiples (*Multiple Identity Detector, MID*) comme particulièrement problématique. À son sens, le règlement sur l'interopérabilité n'établit pas clairement comment gérer les personnes qui ont légalement plusieurs identités. **AsyL** s'attend à ce que le MID ait un taux d'erreur si élevé que les exigences relevant du droit en matière de protection des données ne seront plus respectées et qu'il soit considéré comme contrevenant au principe de proportionnalité. L'**OSAR** demande qu'une clause de protection explicite soit créée pour les cas d'identités multiples licites. Elle précise que les femmes qui changent de nom suite à un mariage, les doubles nationaux et les personnes portant des noms très répandus sont particulièrement menacés. Ces problèmes pourraient être plus prononcés concernant les ressortissants d'États tiers, en particuliers ceux issus de pays n'utilisant pas l'alphabet latin et dont le nom doit être translittéré dans les bases de données de l'UE.

Principe de finalité

AsyL et l'**OSAR** critiquent le fait qu'en reliant les systèmes d'information entre eux, le principe de finalité des différents systèmes disparaisse. L'interopérabilité permettra donc d'utiliser des données à des fins auxquelles elles n'avaient pas été destinées à l'origine.

Selon le **PSS**, les critères vagues figurant à l'art. 20 du règlement sur l'interopérabilité pourraient entraîner une consultation routinière des données, ce qui va à l'encontre du principe de finalité.

Sanctions

AsyL considère que les sanctions prévues en cas de violation des prescriptions de protection des données comme trop faibles. À son avis, un niveau de sanction plus élevé devrait être défini et fixé au niveau de la loi.

Dotation en ressources des autorités de contrôle de la protection des données

Privatim, l'**OSAR**, l'**USS** et **SO** font remarquer que des tâches supplémentaires incomberont aux autorités nationales et cantonales de contrôle de la protection des données et que la Confédération et les cantons doivent veiller à ce qu'elles disposent des ressources nécessaires. **Privatim** demande que ces besoins en matière de ressources soient mentionnés au ch. 6.3 du rapport explicatif.

2.3.4 Stigmatisation et discrimination de ressortissants d'États tiers

AsyL, l'**OSAR**, l'**USS** et le **PSS** voient dans ce projet un pas de plus vers la discrimination, l'inégalité de traitement et la stigmatisation des ressortissants d'États tiers par rapport aux citoyens de l'UE et de l'AELE, en particulier par l'usage systématique de données biométriques. Le **PSS** demande que des chiffres soient fournis quant à l'envergure des fraudes à l'identité commises par des ressortissants d'États tiers. L'**OSAR**, l'**USS** et le **PSS** considèrent la tendance du projet à considérer la migration uniquement sous l'angle de la sécurité comme extrêmement problématique.

L'**OSAR** fait remarquer que les autorités de contrôle sont tenues, dans la pratique, de veiller à ce qu'une consultation du CIR aux fins d'identification sur la base de données biométriques ait uniquement lieu en dernier recours, afin d'empêcher la stigmatisation et la discrimination de personnes sur la base de leur apparence ou de leur supposée origine ethnique ou nationalité.

2.3.5 Base constitutionnelle et bases légales

Le **PSS** déplore l'insuffisance de la base constitutionnelle matérielle. Selon le projet, la reprise des bases légales pour l'interopérabilité se base sur l'article 54 al. 1, l'article 184 al. 2 et l'article 166 al. 2 de la Constitution fédérale. Le **PSS** opine que la mise en œuvre du règlement de l'UE dépasse de loin le cadre de la politique extérieure.

Il critique en outre le fait qu'il ne soit pas clairement établi quelles dispositions des règlements de l'UE seront répétées dans les dispositions légales et lesquelles sont considérées comme directement applicables. Ainsi des dispositions importantes relatives aux droits fondamentaux, à la protection des données, aux autorités de contrôle et aux mesures d'évaluation ou de qualité ne seront pas répétées.

Délégation au Conseil fédéral

Le **PSS** considère comme problématique le fait qu'une délégation de compétence au Conseil fédéral soit prévue à plusieurs reprises dans le projet. L'**OSAR** dénonce le fait que le projet ne contient pas de référence à la délégation de normes d'exécution relatives à la protection des données.

2.4 Prises de position sur les différents articles de l'arrêté fédéral

2.4.1 Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration⁷

Art. 101 ss P-LEI: la **VKM-ASM** part du principe que le SYMIC (comme le VIS, ORBIS, le SIS et Eurodac) est compris dans les modifications prévues de la LEI, en particulier à l'art. 101 ss, même si cela n'est pas explicitement mentionné.

Art. 101 P-LEI: traitement de données

Art. 101, al. 2, P-LEI: l'**OSAR** et l'**USS** déplorent le fait que l'art. 20, par. 5 du règlement sur l'interopérabilité, qui prévoit dans les bases légales nationales, des mesures permettant d'éviter la discrimination des ressortissants d'États tiers, ne soit pas mis en œuvre dans le projet. L'**OSAR** propose de compléter l'article comme suit: "*La dignité humaine et l'intégrité des personnes dont les données sont traitées est assurée et les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter toute discrimination*".

Art. 101, al. 3 et 4, P-LEI (nouveau): le **PSS** propose le complément suivant:

³ *L'autorité responsable du traitement des données met en place un service de contrôle interne. Ce service veille*

- a. *au respect de normes de qualité élevées;*
- b. *à une gestion des risques globale en matière de sécurité de l'information;*
- c. *à la légalité, l'opportunité, l'efficacité et l'exactitude du traitement des données et vérifie par des contrôles ponctuels les registres documentant l'usage des systèmes d'information Schengen-Dublin et le respect de la loi sur la protection des données.*

⁴ *Le service de contrôle interne rédige chaque année un rapport à l'intention du PFPDT."*

Art. 110: service partagé d'établissement de correspondances biométriques (sBMS)

Art. 110, al. 2, P-LEI: l'**OSAR** et l'**USS** proposent de préciser, dans une phrase complémentaire, qu'une autorité qui lance une recherche via le sBMS ne voit que les références aux systèmes d'information de l'UE auxquels elle est autorisée à accéder.

Art. 110b P-LEI: consultation du CIR à des fins d'identification

Art. 110b, al. 1, P-LEI: l'**OSAR** et l'**USS** considèrent que cet article est incomplet et formulé de manière trop vague, étant donné que l'exclusivité prescrite à l'art. 20, par. 2, du règlement sur l'interopérabilité s'en trouve diluée. La reformulation proposée est la suivante: "*Les recherches dans le CIR ne peuvent être effectuées que par une autorité au sens de l'al. 3 et uniquement à des fins d'identification.*"

Art. 110b, al. 2, P-LEI: l'**OSAR** critique le fait que les dispositions relatives aux finalités sont formulées de manière trop large et trop vague, ce qui est contraire aux prescriptions de l'art. 20, par. 5, du règlement sur l'interopérabilité. Le **PSS** juge également que la densité normative nécessaire n'est pas donnée et propose de compléter l'article comme suit:

² *... ou de sauvegarder la sécurité intérieure. La consultation du CIR se fait en principe en présence de la personne concernée et*

- a. *si la personne n'est pas en mesure de coopérer ni de présenter un document attestant son identité;*
- b. *si elle refuse de coopérer;*

⁷ RS 142.20

- c. *s'il existe des soupçons fondés indiquant que des documents présentés ont été falsifiés ou que la personne ne dit pas la vérité sur son identité.*

^{2bis} *Il est interdit de dupliquer des données liées à caractère personnel issues du CIR."*

Art. 110c P-LEI: consultation du CIR à des fins de détection d'identités multiples

La **VKM-ASM** fait remarquer que le cercle des personnes ayant accès aux données doit être suffisamment large pour être compatible avec le modèle à quatre filtres du plan d'action IBM (*Integrated Border Management*).

Art. 110d P-LEI: consultation du CIR à des fins de prévention ou de détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves ou d'investigation en la matière

L'**OSAR** et l'**USS** recommandent de préciser le fait que les autorités de poursuite pénale qui obtiennent une réponse positive doivent toujours s'adresser à l'autorité de contrôle, afin que celle-ci vérifie si les conditions étaient réunies pour justifier un accès au CIR. De plus, il doit être clairement défini au niveau de la loi que par "autres infractions pénales graves" on entend les infractions pénales punies d'une peine privative de liberté de 3 ans au moins, en particulier parce que le Service de renseignement de la Confédération (SRC) a accès à des données à caractère personnel sensibles.

L'**OSAR** et le **PSS** critiquent l'accès facilité des autorités de poursuite pénale aux données issues des systèmes relatifs à la migration. Le **PSS** considère que cela revient à déjouer les principes de l'État de droit en matière de poursuite pénale. Selon l'**OSAR**, le mécanisme "hit / no hit" signifie la fin du système de cascade.

L'**UDC** est favorable à l'accès des autorités de police et de migration au CIR notamment parce qu'elles pourront ainsi identifier plus facilement les personnes qui se trouvent déjà dans l'espace Schengen et déterminer leur statut de séjour.

Art. 111k P-LEI (nouveau): autorité nationale de contrôle et rapport

Le **PSS** propose l'article suivant:

¹ *L'autorité nationale de contrôle au sens de l'art. 51, al. 1, du règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 est le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT).*

² *Dans le cadre de ses compétences, le PFPDT a un pouvoir d'instruction à l'égard des autorités responsables du traitement des données dans les systèmes d'information Schengen-Dublin en Suisse.*

³ *Il publie chaque année le nombre de demandes visant à faire rectifier ou effacer des données à caractère personnel, ou à en faire limiter le traitement, les mesures prises par la suite et le nombre de rectifications et d'effacements auxquels il a été procédé et de limitations apportées au traitement, en réponse aux demandes des personnes concernées (art. 51, par. 2, des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818).*

⁴ *Il collabore étroitement avec le Contrôleur européen de la protection des données et avec les autres autorités nationales de contrôle. Il leur fait rapport s'il découvre des différences importantes entre les pratiques des États membres ou l'existence de transferts potentiellement illicites transitant par les canaux de communication des éléments d'interopérabilité et tire des conclusions pour la Suisse du rapport d'évaluation que la Commission européenne rédige chaque année concernant la mise en œuvre de la qualité des données par les États membres (art. 37, par. 5, des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818).*

⁵ *Tous les deux ans, le PFPDT fait rapport au Parlement suisse et au Contrôleur européen concernant le traitement des données dans les systèmes d'information Schengen-Dublin.*

⁶ Dans le domaine de ses compétences, il veille à la mise en œuvre des recommandations de l'UE concernant l'évaluation de la mise en œuvre et de l'application du droit Schengen en Suisse.

⁷ Le Conseil fédéral veille à ce que le PFPDT, en tant qu'autorité de contrôle, dispose des ressources et de l'expertise suffisante pour s'acquitter des tâches qui lui sont confiées (art. 51, par. 4, des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818).

2.4.2 Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération⁸

Art. 18a LSIP: service partagé d'établissement de correspondances biométriques (sBMS)

Art. 18a, al. 2, LSIP: l'**OSAR** et l'**USS** proposent de clarifier, dans une phrase complémentaire, qu'une autorité qui lance une recherche via le sBMS ne voit que les références aux systèmes d'information de l'UE auxquels elle est autorisée à accéder.

Art. 18d LSIP: vérification manuelle des liens dans le MID

Art. 18d LSIP: vérification manuelle des liens dans le MID

Le **PSS** demande l'introduction d'un cadre temporel fixe avec des délais concrets et la mise en place d'une procédure claire afin d'assurer une vérification en temps voulu des liens dans le MID. Formulation proposée: "^{3bis} La vérification manuelle de différentes identités se fait autant que faire se peut dans un délai de douze heures suivant le constat et le signalement d'un lien non vérifié. La personne concernée est immédiatement informée, dans la mesure où cela ne va pas à l'encontre d'intérêts sécuritaires prépondérants."

2.4.3 Loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité⁹

Art. 19b LRFC

Art. 19b, al. 1, LRFC: **TG** fait remarquer que la Confédération répond du dommage causé à un tiers lésé "sans qu'une action illicite soit prouvée". Or la let. a prévoit que la responsabilité est engagée à condition qu'un signalement ait été enregistré "sans droit". Il n'est pas clair si cette disposition constitue une norme de responsabilité causale, ou si une action illicite doit malgré tout être prouvée pour qu'il y ait responsabilité.

⁸ RS 361

⁹ RS 170.32

3 Liste des participants

Kantone / Cantons / Cantoni

Kanton Aargau, Regierungsrat	AG
Kanton Appenzell Innerrhoden, Regierungsrat	AI
Kanton Appenzell Ausserrhoden, Regierungsrat	AR
Kanton Bern, Regierungsrat	BE
Kanton Basel-Landschaft, Regierungsrat	BL
Kanton Basel-Stadt, Regierungsrat	BS
Canton de Fribourg, Conseil d'État Kanton Freiburg, Staatsrat	FR
République et canton de Genève, Conseil d'État	GE
Kanton Glarus, Regierungsrat	GL
Kanton Graubünden, Regierungsrat	GR
Chancellerie d'État du Canton du Jura	JU
Kanton Luzern, Regierungsrat	LU
République et canton de Neuchâtel, Conseil d'État	NE
Kanton Nidwalden, Regierungsrat	NW
Kanton Obwalden, Regierungsrat	OW
Kanton St. Gallen, Regierungsrat	SG
Kanton Schaffhausen, Regierungsrat	SH
Kanton Solothurn, Regierungsrat	SO
Kanton Schwyz, Regierungsrat	SZ
Kanton Thurgau, Regierungsrat	TG
Repubblica e Cantone Ticino, il Consiglio di Stato	TI
Kanton Uri, Regierungsrat	UR
Canton de Vaud, Conseil d'État	VD
Canton du Valais, Conseil d'État Kanton Wallis, Staatsrat	VS
Kanton Zug, Regierungsrat	ZG
Kanton Zürich, Regierungsrat	ZH

Politische Parteien / Partis politiques / Partiti politici

FDP.Die Liberalen PLR.Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali	FDP PLR PLR
Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero	SP PSS PSS
Schweizerische Volkspartei Union démocratique du centre Unione Democratica di Centro	SVP UDC UDC

Bundesgerichte / Tribunaux fédéraux / Tribunali federali

Schweizerisches Bundesverwaltungsgericht Tribunal administratif fédéral Tribunale amministrativo federale	BVGer TAF TAF
---	----------------------------

Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna

Schweizerischer Gemeindeverband Association des communes suisses Associazione dei Comuni Svizzeri	SGV ACS ACS
Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere	SSV UVS UCS

Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dell'economia

Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori	SAV UPS USI
Verband Schweizerischer Arbeitsmarktbehörden Association des offices suisses du travail Associazione degli uffici svizzeri del lavoro	VSAA AOST AUSL
Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera	SGB USS USS

Weitere interessierte Kreise / Autres milieux concernés / Le cerchie interessate

AsyLex	AsyL
Fédération des entreprises romandes	FER
Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia	KKJPD CCDJP CDDGP
Konferenz der kantonalen Polizeikommandanten Conférence des commandants des polices cantonales Conferenza dei comandanti delle polizie cantonali	KKPKS CCPCS CCPCS
privatim Konferenz der schweizerischen Datenschutzbeauftragten Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données Conferenza degli incaricati svizzeri per la protezione dei dati	Privatim
Schweizerische Flüchtlingshilfe Organisation suisse d'aide aux réfugiés	SFH OSAR
Schweizerische Kriminalistische Gesellschaft Société suisse de droit pénal Società Svizzera di diritto penale	SKG SSDP SSDP
Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire Associazione svizzera dei magistrati	SVR SVR-ASM ASM
Vereinigung der Kantonalen Migrationsbehörden Association des services cantonaux de migration Associazione dei servizi cantonali di migrazione	VKM VKM-ASM ASM